

OBJET DU MARCHÉ : Marché de prestations de conservation-restauration de pièces des collections du musée de l'Air et de l'Espace

Maître d'ouvrage: Musée de l'Air et de l'Espace

Adresse : Aéroport de Paris-Le Bourget.

CS90005. 93352 Le Bourget

Procédure de passation : Procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique.

Cadre réservé au maître d'ouvrage

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique :

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique

Date Signature

Organisme chargé du paiement : Agence comptable du musée de l'Air et de l'Espace.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus.

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Marché de prestations de conservation-restauration de pièces des collections du musée de l'Air et de l'Espace
	<u>Acheteur</u> : Musée de l'Air et de l'Espace Aéroport de Paris – Le Bourget 93350 - LE BOURGET
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET Ateliers d'entretien et de restauration, zone technique du musée de l'Air et de l'Espace, 1 rue Sébastien Jacques Lorenzi, 93440 DUGNY Selon les lots, les ateliers du titulaire.
	Le marché est divisé en 10 lots.
	La durée d'exécution de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : Le marché est divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC	5
ARTICLE 3. DUREE	6
ARTICLE 4. TRANCHES	8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 6. ASSURANCES	9
ARTICLE 7. INTERVENANTS	9
7.1. SOUS-TRAITANCE	9
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	10
PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC	11
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
8.2. CONTENU DU PRIX	11
8.3. VARIATION DES PRIX	12
ARTICLE 9. AVANCE	12
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT	15
11.1. DELAI DE PAIEMENT	15
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
11.3. FACTURATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION	19
ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	19
ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE	21
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	22
ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
16.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	23
ARTICLE 17. RECEPTION	23
ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE	23
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	24
ARTICLE 19. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES	24
PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION	27
ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES	27
ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES	27
ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION	28
ARTICLE 23. LIQUIDATION	28
ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS	28
PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG	30
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	31

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Madame Anne-Catherine ROBERT-HAUGLUSTAINÉ

Adresse : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET

Le surveillant des services :

Nom : Madame Agnès MIRAMBET-PARIS

Adresse : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET

Téléphone : 0149927047

E-mail : agnes.mirambet-paris@museeairespace.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : Marché de prestations de conservation-restauration de pièces des collections du musée de l'Air et de l'Espace.

Lieux de prestation du service :

- Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET
- Ateliers d'entretien et de restauration, zone technique du musée de l'Air et de l'Espace, 1 rue Sébastien Jacques Lorenzi, 93440 DUGNY
- Selon les lots, l'atelier du titulaire.

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Fragments de toiles d'aéronefs non peints":

Toile enduite ou peinte

Lot 2 "3 Insignes peints prélevés sur les avions":

Peinture sur support bois, toiles enduites, textile

Lot 3 "7 sièges de postes de pilotage de la Caravelle présidentielle et du Boeing 707 "Château de Maintenon" ":

Sièges pilotes de la Caravelle et du Maintenon

Lot 4 "Maquettes d'avions":

Restauration de maquettes d'avions.

Le présent lot comprend une partie forfaitaire et une part à bons de commande sans minimum dont le montant maximum à bons de commande est fixé à 30 000 € HT.

Partie forfaitaire : Restauration de 4 maquettes.

Partie à bons de commande : Interventions de restauration selon les besoins non encore définis et à venir en cours de marché.

Lot 5 “Œuvres d’art graphique et objets 3D en carton (boîtes de jeux et de jouets)”:

Il s’agit d’un lot à bons de commande uniquement pour des interventions de restauration sur œuvres d’art graphique et des objets 3D en carton (boîtes de jeux et de jouets), non encore définis et à venir en cours de marché. Le montant maximum est fixé à 35 000 € HT, sans minimum de commande.

Lot 6 “Tableaux (peintures sur toile)”:

Il s’agit d’un lot à bons de commande uniquement pour des interventions de restauration sur Tableaux / peintures sur toile non encore définis et à venir en cours de marché. Le montant maximum est fixé à 8 000 € HT, sans minimum de commande.

Lot 7 “Photographies”:

Il s’agit d’un lot à bons de commande uniquement pour des interventions sur des photographies non encore définies et à venir en cours de marché. Le montant maximum est fixé à bons de commande 35 000 € HT, sans minimum de commande.

Lot 8 “Textiles (Vêtements - Uniformes)”:

Le montant de commande du lot est limité à 30.000,00 € HT.

Il s’agit d’un lot à bons de commande uniquement pour des interventions de restauration sur Textiles (Vêtements – Uniformes) non encore définies et à venir en cours de marché. Le montant maximum à bons de commande est fixé à 30 000 € HT, sans minimum de commande.

Lot 9 “Objets tridimensionnels (métal et matériaux composites)”:

Il s’agit d’un lot à bons de commande uniquement pour des interventions de restauration sur objets tridimensionnels non encore définies et à venir en cours de marché. Le montant maximum à bons de commande est fixé à 30 000 € HT, sans minimum de commande.

Lot 10 “Plans”:

Le montant de commande du lot est limité à 10.000,00 € HT.

Il s’agit d’un lot à bons de commande uniquement pour des interventions sur Plans, non encore définis et à venir en cours de marché. Le montant maximum à bons de commande est fixé à 10.000,00 € HT, sans minimum de commande.

ARTICLE 3. DUREE ET DELAI D’EXECUTION

Le marché est conclu jusqu’au 30 novembre 2027.

Le délai d’exécution des prestations diffère par lot.

Lot 1 “Fragments de toiles d’aéronefs non peints”

La durée d’exécution du marché commence à courir à partir de la notification.
Les prestations devront être réceptionnées au plus tard le 1er avril 2027.

Lot 2 “3 Insignes peints prélevés sur les avions”

Lot 3 “7 sièges de postes de pilotage de la Caravelle présidentielle et du Boeing 707 "Château de Maintenon" ”

Lot 4 “Maquettes d'avions” – Partie forfaitaire

La durée d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification.

Les prestations devront être réceptionnées au plus tard le 15 novembre 2027.

Lot 4 “Maquettes d'avions” – Partie à bons de commande

Et Lot 5 “Œuvres d'art graphique et objets 3D en carton (boîtes de jeux et de jouets)”

Et Lot 6 “Tableaux (peintures sur toile)”

Et Lot 7 “Photographies”

Et Lot 9 “Objets tridimensionnels (métal et matériaux composites)”

Et Lot 10 “Plans”:

La durée d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification.

La durée de l'exécution de chaque commande est précisée dans chacun des bons de commande pris séparément. Dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité de respecter les délais afférents à ses obligations, définies au CCTP ou dans un bon de commande, et pour un motif que ne relèverait pas de sa responsabilité ou de son fait, il devra respecter les obligations faites à l'article 13.3 du CCAG-FCS afin d'obtenir une prolongation de délais d'exécution.

En tout état de cause, les prestations issues des bons de commande devront être intégralement exécutées, facturées et réceptionnées au plus tard le 30 novembre 2027, date de fin du marché. C'est ainsi que les bons de commandes doivent être émis dans un délai compatible avec l'exécution des prestations avant l'échéance de 30 novembre 2027.

Tranches :

Ce marché est divisé en tranches :

Type	Description	Durée prévue
Lot 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10		
Pas de tranches		
Lot 2		
Tranche ferme	Études préalable et interventions de restauration des trois signes peints prélevés sur avions	La réception devra avoir lieu au plus tard le 15 novembre 2027
Tranche optionnelle	Retrait des comblements modernes et interventions consécutives	La réception devra avoir lieu au plus tard le 15 novembre 2027
Lot 3		

Tranche ferme	Restauration de sièges de postes de pilotage	La réception devra avoir lieu au plus tard le 15 novembre 2027
Tranche optionnelle	Réalisation de fac-similés en housse	La réception devra avoir lieu au plus tard le 15 novembre 2027
Lot 4		
Tranche ferme	Restauration de 4 maquettes	La réception devra avoir lieu au plus tard le 15 novembre 2027
Tranche optionnelle	Reprise des anciens collages d'une maquette	La réception devra avoir lieu au plus tard le 15 novembre 2027

ARTICLE 4. TRANCHES

Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

Lot 2 "3 Insignes peints prélevés sur les avions"

L'acheteur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

L'affermissement de la tranche optionnelle 'Retrait des comblements modernes et interventions consécutives' pourra intervenir pendant toute la durée du marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par le pouvoir adjudicataire et sera transmise au titulaire du marché.

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

Lot 3 "7 sièges de postes de pilotage de la Caravelle présidentielle et du Boeing 707 "Château de Maintenon" "

L'acheteur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

L'affermissement de la tranche optionnelle 'Réalisation de fac-similés en housse' pourra intervenir pendant toute la durée du marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par le pouvoir adjudicataire et sera transmise au titulaire du marché.

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

Lot 4 "Maquettes d'avions":

L'acheteur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

L'affermissement de la tranche optionnelle 'Reprise des anciens collages d'une maquette' pourra intervenir pendant toute la durée du marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par le pouvoir adjudicataire et sera transmise au titulaire du marché.

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modalités de fixation des prix

Lot 1 "Fragments de toiles d'aéronefs non peints"

Lot 2 "3 Insignes peints prélevés sur les avions"

Lot 3 "7 sièges de postes de pilotage de la Caravelle présidentielle et du Boeing 707 "Château de Maintenon" ":

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Lot 4 "Maquettes d'avions":

La rémunération du présent marché se fait sur la base de partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

Lot 5 "Œuvres d'art graphique et objets 3D en carton (boîtes de jeux et de jouets)"

Lot 6 "Tableaux (peintures sur toile)"

Lot 7 "Photographies"

Lot 8 "Textiles (Vêtements - Uniformes)"

Lot 9 "Objets tridimensionnels (métal et matériaux composites)"

Lot 10 "Plans":

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix sont fermes pour l'ensemble des lots.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation des prix est effectuée en appliquant le coefficient d'actualisation (CA) défini ci-après, sur la base de l'indice suivant :

Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 74.90 – Autres services spécialisés, scientifiques et techniques n.c.a., publié par l'INSEE.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

$CA = c1/C1$

où

c1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Prix ferme actualisable : Les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 9. AVANCE

Lot 1 "Fragments de toiles d'aéronefs non peints"

Lot 5 "Œuvres d'art graphique et objets 3D en carton (boîtes de jeux et de jouets)"

Lot 6 "Tableaux (peintures sur toile)"

Lot 7 "Photographies"

Lot 8 "Textiles (Vêtements - Uniformes)"

Lot 9 "Objets tridimensionnels (métal et matériaux composites)"

Lot 10 "Plans"

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Lot 2 “3 Insignes peints prélevés sur les avions”:

Tranche Ferme (TF) : Etudes préalable et interventions de restauration des trois signes peints prélevés sur avions.

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial de la tranche.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Tranche Optionnelle A (TO A) : Retrait des compléments et interventions consécutives.

Aucune avance n'est accordée pour cette tranche.

Lot 3 “7 sièges de postes de pilotage de la Caravelle présidentielle et du Boeing 707 "Château de Maintenon" ”:

Tranche Ferme (TF) : Restauration de sièges de postes de pilotage :

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial de la tranche.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Tranche Optionnelle B (TO B) : Réalisation de fac-similés en housse:

Aucune avance n'est accordée pour cette tranche.

Lot 4 "Maquettes d'avions":

Tranche Ferme (TF) : Restauration de 4 maquettes:

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial de la tranche.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Tranche Optionnelle C (TO C) : Reprise des anciens collages d'une maquette:

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Pour l'ensemble des lots (de 1 à 10) :

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour tous depuis le 1er janvier 2020.

Outre les mentions obligatoires pour la facturation électronique dans la commande publique (décret n°2019-748 du 18 juillet 2019), les demandes de paiement au titre de l'avance, des acomptes ou du solde doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les n° et dénomination du marché
- La prestation exécutée.

Les demandes de paiement doivent être établies en un exemplaire original daté, signé et adressé directement sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.FR/>. Une inscription est nécessaire.

Le destinataire est le Musée de l'Air et de l'Espace dont le n° de siret est le suivant : 18009005200010
Le musée ne dispose pas de code service (champs à ne pas compléter).

Une fois l'ensemble des éléments renseignés, procédez à l'enregistrement (en bas de page). Le dépôt est effectué si aucun message d'erreur ne s'affiche.

Vous devrez renseigner vos coordonnées bancaires lors du dépôt.

Les factures envoyées sous format papier ou électronique qui n'auront pas fait l'objet d'un dépôt sur le portail CHORUS ne seront pas prises en charge et seront systématiquement rejetées.

Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : <https://communaute.chorus-pro.gouv.FR>

L'adresse de facturation à faire figurer sur la facture est :

Musée de l'Air et de l'Espace
Aéroport de Paris-Le Bourget
CS90005
93352 Le Bourget Cedex.

Paie ment pour solde et règlement partiels et définitifs :

Le solde du marché sera réglé à l'issue de l'admission des prestations. Le règlement s'effectuera sur présentation de facture.

La demande de solde et son versement s'effectuent dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. La demande de solde est justifiée à partir du constat du service fait.

Paie ment des bons de commande :

Chaque bon de commande sera réglé à l'issue de l'admission des prestations. Le règlement s'effectuera sur présentation de facture.

Une facture devra être présenté pour chaque bon de commande.

La demande de paiement du bon de commande et son versement s'effectuent dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. La demande de paiement est justifiée à partir du constat du service fait.

Facturation électronique :

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Musée de l'Air et de l'Espace

SIRET : 18009005200010

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Le Musée étant réparti sur deux sites, les deux adresses suivantes sont à prendre en compte lors de l'exécution des prestations sur place :

- **Ateliers d'entretien et de restauration, zone technique du musée de l'Air et de l'Espace**
1, Rue Sébastien et Jacques Lorenzi, 93440 DUGNY
- **Musée de l'Air et de l'Espace,**
3, Esplanade de l'air et de l'espace, 93350 LE BOURGET

Il est à noter cependant que certaines interventions devront avoir lieu dans les locaux techniques de restauration du titulaire retenu.

Lots 1, 3, 5, 7, 8:

Les prestations de restauration de ces objets auront lieu dans les ateliers techniques de restauration du titulaire.

Pour le lot N°7, il est à noter que les interventions consistant à effectuer des études préalables se dérouleront dans les locaux du Musée de l'Air et de l'Espace.

Lots 4, 6, 9, 10 :

Les prestations de restauration de ces objets auront lieu, en fonction des dimensions et fragilité des objets, soit dans les ateliers d'entretien et de restauration du Musée de l'Air et de l'Espace, soit dans les ateliers techniques de restauration du titulaire.

Pour la partie forfaitaire du lot N°4, les interventions de restauration devront avoir lieu dans les ateliers d'entretien et de restauration de Dugny du Musée de l'Air et de l'Espace.

Pour la partie à bon de commande du lot N°4, les interventions de restauration devront avoir lieu soit dans les ateliers d'entretien et de restauration de Dugny du Musée de l'Air et de l'Espace, soit dans les ateliers techniques de restauration du titulaire.

Il est à noter que pour les objets du lot N°10, des interventions portant sur des constats d'état, diagnostics et préconisations doivent être menées soit dans les locaux ou ateliers de restauration du Musée, sur rendez-vous avec le responsable des collections.

Lot 2 :

Les interventions de restauration de ces objets auront lieu dans les ateliers d'entretien et de restauration du Musée de l'Air et de l'Espace.

Lorsque les interventions ont lieu dans les ateliers des prestataires retenus, le musée propose habituellement de prendre en charge le transport des œuvres d'art graphique (lot N°5) et des photographies (lot N°7). Pour les autres lots, cela dépendra de nombreux facteurs (dimensions des pièces/poids/fragilité, disponibilités du pôle de régie des collections). Aussi il est demandé dans les DPGF et les BPU de fournir un chiffrage des frais de transports.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les objets de collections à restaurer restent la propriété de l'Etat et ne sont utilisées par le titulaire qu'à la seule fin de l'exécution du présent marché.

Les traitements effectués respecteront le fond et la forme des objets initiaux.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à l'exécution des prestations, de la nature, de l'état de conservation ainsi que des caractéristiques matérielles et techniques des objets de collections confiés, et disposer des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché.

Toute modification intervenant dans le traitement des objets qui porterait atteinte à leur intégrité doit être portée à la connaissance du Musée de l'Air et de l'Espace.

Dans le cadre d'interventions du titulaire dans les locaux du Musée de l'Air et de l'Espace, ce dernier indiquera en temps voulu au titulaire les lieux et locaux dans lesquels il sera amené à intervenir.

Transport des objets confiés au titulaire :

Toutes les opérations de transports, de conditionnement et de manutention des collections entre le musée et le lieu d'exécution sont à la charge du titulaire et se feront en présence d'un représentant du musée de l'Air et de l'Espace. Le transport doit être exclusivement dédié à la collection du musée de l'Air et de l'Espace.

Il doit s'effectuer dans un véhicule adapté à la nature et à la taille des objets ainsi qu'aux divers accès. La location éventuelle d'un véhicule adapté est à la charge du titulaire. Tous les objets seront fixés à leur dispositif de transport et sanglés à l'intérieur du véhicule.

Chaque convoi fera l'objet d'une fiche inventoriant les collections transportées. Un pointage sera effectué au chargement et au déchargement par un membre du personnel du musée de l'Air et de l'Espace qui vérifiera les bonnes conditions de chargement et de transport.

Les transports seront convoyés par un membre du personnel du musée de l'Air et de l'Espace.

Pour le lot 5 (Œuvres d'art et objets 3D en carton – boîtes de jeux et de jouets), et le lot 7 (Photographies), le transport des œuvres sera assuré par les soins du musée. Les frais de transport ne sont donc pas à intégrer dans l'offre.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. RECEPTION

Opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Non applicable

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. INTERVENANTS DU TITULAIRE

- Désignation des intervenants

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet du présent marché. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le pouvoir adjudicateur peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels dans un délai de huit (8) jours, ce délai peut être réduit à 24H00 si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent marché.

- Tenue et comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de la personne publique. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

Il doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du patrimoine immobilier et mobilier du pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un badge permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

Il doit veiller au strict respect des consignes et des règlements édictés par l'ouvrage dans lequel le titulaire intervient.

Le pouvoir adjudicateur peut demander le changement du responsable du titulaire ou de l'un des membres de son personnel pour des motifs dûment justifiés et en particulier s'il n'assure pas, dans des conditions satisfaisantes, les tâches vis-à-vis des interlocuteurs du pouvoir adjudicateur ou d'autres personnes avec lesquelles il est en contact dans le cadre de la mission confiée.

ARTICLE 21. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUT ELEMENT AFFERENT A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

- Pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des prestations, ainsi que des lieux d'exécution des prestations et de tous éléments généraux et locaux en relation avec le lieu d'exécution des prestations.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
- Pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux et aux accès
- Contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 22. REUNION

Le cas échéant, le titulaire est tenu d'assister aux réunions provoquées par le pouvoir adjudicateur ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir de l'engager.

La présence du titulaire aux réunions étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée au compte rendu de réunion

Les incidents dans l'exécution des prestations seront formellement consignés sur le relevé de décisions.

ARTICLE 23. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Il ne pourra faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de la personne publique.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

PARTIE 7. DEFILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 24. PENALITES ET PRIMES

Pénalité pour travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, une pénalité sera infligée au cocontractant qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

À ce titre, une pénalité d'un montant de 500 euros H.T, sans toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail sera appliquée.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Dérogations relatives aux pénalités :

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 25. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 26. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 28. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Montreuil

Tél. : 01.49.20.20.00

Fax :

Email : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Montreuil

Tél. : 01.49.20.20.00

Fax :

Email : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Le présent article récapitule les dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, l'éventuelle omission d'une dérogation au CCAG Fournitures Courantes et Services au sein du présent article ne s'oppose pas à l'application de ladite dérogation, dans la mesure où cette dernière figure dans le présent CCAP, qui prévaut sur le CCAG en cas de contradiction, conformément à l'article 3.1 ci-avant.

Dérogation applicable à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	

Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	